

MEMOIRE EN REPONSE

AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUITE A
L'ENQUÊTE PUBLIQUE

**COLAS MIDI MEDITERRANEE
ETABLISSEMENT COZZI
CARRIERE DE BRAUX & ST-BENOIT (04)
LIEUX-DIT « LES BARMETTES ET PONT DE GAY »**

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 06 mars 2020

Ce mémoire a été réalisé par :



J. MESQUIDA

Responsable projets Aix-en-
Provence

Avec la validation de **F. MAURY**

Responsable d'Agence KALIÈS
SUD EST



M. COZZI

Directeur Etablissement COZZI

G. GROIZELEAU

Directeur Adjoint Environnement

PREAMBULE

Depuis 1987, la société COLAS MIDI MEDITERRANEE - Etablissement COZZI a ouvert, sur la commune de BRAUX dans le département des Alpes de Haute Provence (04), une carrière à flanc de colline afin d'avoir un lieu d'approvisionnement en blocs d'enrochements, graves et matériaux de charge calcaire pour les travaux effectués par l'entreprise ou pour le négoce de matériaux d'autres entreprises du secteur niçois.

Ces matériaux extraits ne peuvent être substitués que partiellement par des matériaux recyclés compte tenu des usages qui en sont faits et de leur dureté intrinsèque.

Afin de répondre aux besoins locaux et départementaux, la société COLAS MIDI MEDITERRANEE - Etablissement COZZI, porteuse du présent projet, a souhaité prolonger les activités d'excavation et remblais du site de BRAUX sur les 30 prochaines années et étendre son exploitation sur une partie de la parcelle n°223, section A, située au sud de l'actuel site, mais sur la commune de SAINT-BENOIT.

Ce besoin de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière est en lien avec les projets confiés par le Conseil Général des Alpes de Haute Provence en particulier pour la construction l'entretien de routes et d'ouvrages d'art et le faible nombre de carrières dans ce secteur.

Ainsi le présent projet porte sur la poursuite des activités sises sur les parcelles actuelles (808, 809, 812 Section C sur la commune de BRAUX) ainsi que sur l'extension au sud du site, sur la parcelle n°223 Section A de la commune de SAINT BENOIT, avec remblaiement partiel par des déchets inertes de provenance externe pour une durée globale de 30 ans. Le projet intègre également une restitution à la commune de BRAUX d'une partie de la parcelle 808 Section C (environ 2 ha 56 a) non extraite.

Dans le cadre de ce projet, la société COLAS MIDI MEDITERRANEE - Etablissement COZZI a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 7 mars 2017 (version 1 du dossier déposé).

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par la DREAL. Pour la poursuite de l'instruction du dossier, une enquête publique a été réalisée du 20 janvier au 19 février 2020 (organisation définie par arrêté préfectoral n°2019-361-001 du 27 décembre 2019).

Le présent mémoire rassemble les réponses de la société COLAS MIDI MEDITERRANEE - Etablissement COZZI aux principales questions soulevées lors de cette enquête publique. Il a été établi conjointement avec Messieurs COZZI et GROIZELEAU, respectivement Directeur d'Etablissement et Directeur Adjoint Environnement de la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, dont fait partie l'Etablissement COZZI.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
SOMMAIRE	4
A. Compatibilité avec Schéma et Plans	5
B. Qualité des déchets reçus en remblayage.....	7
C. Calcul des garanties financières.....	10
D. Les poussières	12
E. Le risque de pollution du Coulomp.....	18
F. Dévoiement du Ravin de la Lare	23
G. Trafic routier.....	25
H. Le bruit.....	27
I. Moyens de lutte incendie	29
J. La remise en état du site	33
K. Les avis des services	37
L. Erreurs ou inexactitudes	38
M. Modèle de document autorisant l'entrée des déchets sur le site	44
CONCLUSION	47

A. Compatibilité avec Schéma et Plans

Observations n° M1, M5, M17, M19, M36, M37

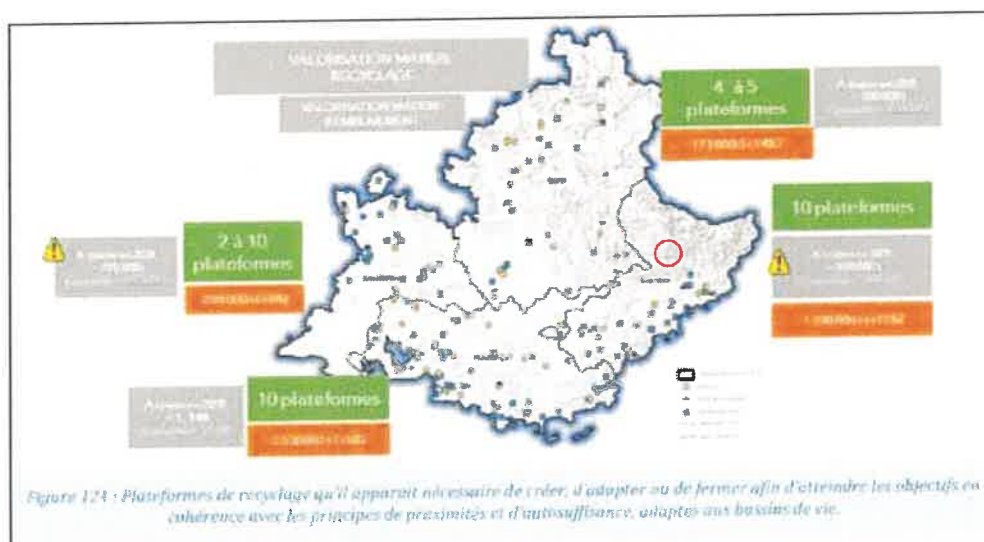
Plusieurs personnes trouvent inadmissible la provenance des déchets de départements voisins. France Nature Environnement alertant sur les infractions commises dans le département voisin dans ce domaine, demande des précisions et la confirmation des procédures de contrôles. Elle demande à cet égard la mise en place d'un comité de suivi de site (à l'instar de

Monsieur Clary Patrice dans un premier courrier (diffusé à une grande partie des habitants de la commune de Saint-Benoit) outre plusieurs observations communes à celles déjà évoquées, signale une incompatibilité avec le SDC 04, un impact sur le trafic routier minimisé, des

REPONSE :

La compatibilité du projet avec les différents plans et schémas est examinée au niveau du dossier de demande (DDAE), notamment au paragraphe 5.6 de la présentation générale (Schéma Départemental des Carrières), aux paragraphes 2.1, 3.3.6, 3.4.5, 4.1.2, 8.4 de l'étude d'impact. En particulier, les préconisations en termes d'exploitation et de remise en état du site COLAS-MM indiquées dans le Schéma Départemental des Carrières 04 sont respectées.

Par ailleurs, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé le 26 juin 2019, intégré au SRADDET le 15 octobre 2019, évoque en son orientation n°3 : la création d'un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie, (...) spécifiquement pour la valorisation des (...) déchets inertes.



La situation géographique du site COLAS-MM Etablissement COZZI de Braux et SAINT-BENOIT, situé sur le territoire du bassin de vie Alpin, mais à une dizaine de kilomètres du bassin de vie Azuréen répond parfaitement au « principe de gestion de proximité et de limitation des transports » et de « logique de solidarité régionale » définis dans le PRPGD en proposant une réception de déchets inertes issus des départements voisins ; le bassin de vie Azuréen faisant état de capacités inférieures au gisement de déchets inertes.

En particulier, les plateformes de regroupement et de valorisation et recyclage de déchets inertes (p.150), ainsi que les carrières recevant des déchets du BTP dans le cadre de leur réaménagement (p.156) sont explicitement évoquées.

Comme évoqué en page 332 du PRPGD, l'utilisation de déchets inertes en remblaiement de carrières constitue une activité de valorisation, à double opportunité pour les exploitants, en captant et prétraitant les déchets pour les recycler et en utilisant les déchets non recyclables pour le réaménagement paysager. L'objectif du PRPGD est d'augmenter la part de valorisation de déchets inertes de 2,1 millions de tonnes en 2031.

Il répond aussi à la volonté de ce document régional de voir stocker des déchets inertes dans des sites autorisés et dûment contrôlés.

L'utilisation par COLAS MM de déchets inertes en remblaiement de la carrière est ainsi parfaitement compatible aux Schémas Départementaux de Carrières, mais également au PRPGD de la région Sud.

B. Qualité des déchets reçus en remblayage

Observations n° M1, M4, M7, M8, M9, M10, M19, M20, M27, M32, M33, M36, M37, M39, M40, SB8, SB9, registre SB (Soufflet, Elden-ergus, Grac)

En préambule on peut distinguer deux grandes principales sources d'inquiétudes :

- Le risque ou la certitude pour certains, d'enlèvement de déchets toxiques et nocifs pour l'environnement avec comme corollaire la pollution du Coulomp et du canal d'arrosage alimentant les terrains agricoles de Saint-Benoit.

Monsieur Clary Patrice dans un premier courrier (diffusé à une grande partie des habitants de la commune de Saint-Benoit) outre plusieurs observations communes à celles déjà évoquées, signale une incompatibilité avec le SDC 04, un impact sur le trafic routier minimisé, des émissions de poussières supplémentaires (besoin d'eau pour générer un brouillard de dispersion), des garanties financières insuffisantes au regard des risques, une modification du microclimat, une impossibilité de contrôle in situ de la qualité des déchets. Il conteste les

REPONSE :

Le site de l'Etablissement COZZI est déjà autorisé par Arrêté Préfectoral n°2007-58 à remblayer par des matériaux inertes d'origine externe. Une procédure s'applique donc déjà pour l'acceptation et la réception de déchets inertes extérieurs.

Comme indiqué en page 260 du DDAE :

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, les déchets utilisables pour le remblayage seront :

- soit des déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- soit des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'il respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les déchets inertes amenés sur le site sont et seront réceptionnés selon une procédure d'acceptation précise (bon de déchargement des déchets inertes, mise en place de registres d'admission, etc.) qui est annexée au dossier de demande d'autorisation.

En cas de doute sur le caractère inerte des déchets réceptionnés, ces derniers sont et seront refusés jusqu'à obtention de bordereaux d'analyses réalisés par le producteur de déchets inertes permettant d'attester de leur conformité.

Les remblais reçus sur le site sont et seront déchargés après contrôle visuel par le personnel du site sur une zone de stockage dédiée pouvant être déplacée selon l'avancement du remblaiement.

Le remblaiement s'effectuera sur une zone spécifique dissociée de la zone sur laquelle est effectuée l'excavation, afin de limiter le risque de co-activité associée (cf. plans de phasage en annexe 4). Par ailleurs, la stabilité des remblais sera assurée par la mise en place des matériaux avec talus en pente douce et qui sont compactés à l'avancement.

Par ailleurs, le réaménagement progressif et coordonné du site sera réalisé selon un phasage proposé dans le présent dossier (voir plan de phasage en annexe 4).

Comme précisé dans l'arrêté du 12 décembre 2014, le site COLAS MIDI MEDITERRANEE ne peut et ne pourra admettre :

« - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs. »

Les déchets admis pourront entrer dans les catégories mentionnées en Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 sous réserve :

- « - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. »

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

A défaut, les valeurs limites des paramètres définies en Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 pourront être vérifiées.

En phase de remblayage, sur les 2 salariés affectés à l'exploitation du site, l'un des 2 reste affecté à la surveillance du déchargement des déchets inertes sur une zone spécifique, tandis que le second s'occupe de la manipulation des matériaux.

Le dossier de demande d'autorisation (DDAE) indique clairement p.57 la liste des déchets admissibles sur ce site. En aucune façon il n'est écrit ou accordé une acceptation pour des déchets autres qu'inertes, a contrario de ce que certains ont voulu laisser imaginer en colportant l'idée d'une acceptation de déchets dangereux, toxiques, nocifs dangereux ou issus d'industries lourdes.

Aucun de ce genre de déchets n'est sur site et ne sera reçu sur ce site. Les contrôles annuels de la DREAL permettent de le vérifier.

C. Calcul des garanties financières

Observations n° M1

Monsieur Clary Patrice dans un premier courrier (diffusé à une grande partie des habitants de la commune de Saint-Benoit) outre plusieurs observations communes à celles déjà évoquées, signale une incompatibilité avec le SDC 04, un impact sur le trafic routier minimisé, des émissions de poussières supplémentaires (besoin d'eau pour générer un brouillard de dispersion), des garanties financières insuffisantes au regard des risques, une modification du microclimat, une impossibilité de contrôle in situ de la qualité des déchets. Il conteste les

REPONSE :

Comme précisé dans le dossier (p.105 et suivantes), le calcul des garanties financières est effectué sur la base des contraintes réglementaires en vigueur pour ce type d'installations en France.

« Le montant des garanties financières est établi selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004 modifié qui prévoit que le calcul forfaitaire est la règle pour les trois catégories de carrières suivantes :

- * carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ;
- * carrière en fosse ou à flanc de relief ;
- * autres carrières à ciel ouvert.

Au vu du mode d'exploitation de la société COLAS MIDI MEDITERRANEE – Etablissement COZZI, la Carrière de BRAUX – SAINT BENOIT relève de la seconde catégorie.

D'après l'annexe I de l'Arrêté Ministériel susvisé, le calcul du montant des garanties financières est réalisé par période quinquennale à partir des éléments suivants :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée

α : $\text{index} / \text{index}_0 \times (1+TVA_R) / (1+TVA_0)$

tel que $\text{Index} = \text{indice TP01}$

$\text{Index}_0 = \text{indice TP01 de mai 2009} = 616,5$

$TVA_R = \text{taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières}$

TVA_0 = taux de TVA applicable en 01/ 2009 soit 0,196

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et de surfaces de remises en état

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces de remises en état

Coûts unitaires :

C1 : 15 555 €/ha

C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 hectares suivantes, 22 220 €/ha au-delà.

C3 : 17 775 €/ha

Il n'y a donc pas lieu de réévaluer ces calculs, ni d'imposer des contraintes supplémentaires applicables par exemple à des sites de traitement de déchets dangereux ou toxiques (ce qui, rappelons-le, ne sera pas le cas de la carrière COZZI puisqu'il s'agit d'une carrière avec remise en état avec l'aide de déchets inertes et non des déchets d'industries lourdes). L'amalgame avec d'autres industries, chimiques ou d'aciérie par exemple nous est incompréhensible.

D. Les poussières

Observations n° M1, M19, M24, M26

Monsieur Clary Patrice dans un premier courrier (diffusé à une grande partie des habitants de la commune de Saint-Benoit) outre plusieurs observations communes à celles déjà évoquées, signale une incompatibilité avec le SDC 04, un impact sur le trafic routier minimisé, des émissions de poussières supplémentaires (besoin d'eau pour générer un brouillard de dispersion), des garanties financières insuffisantes au regard des risques, une modification du

REPONSE :

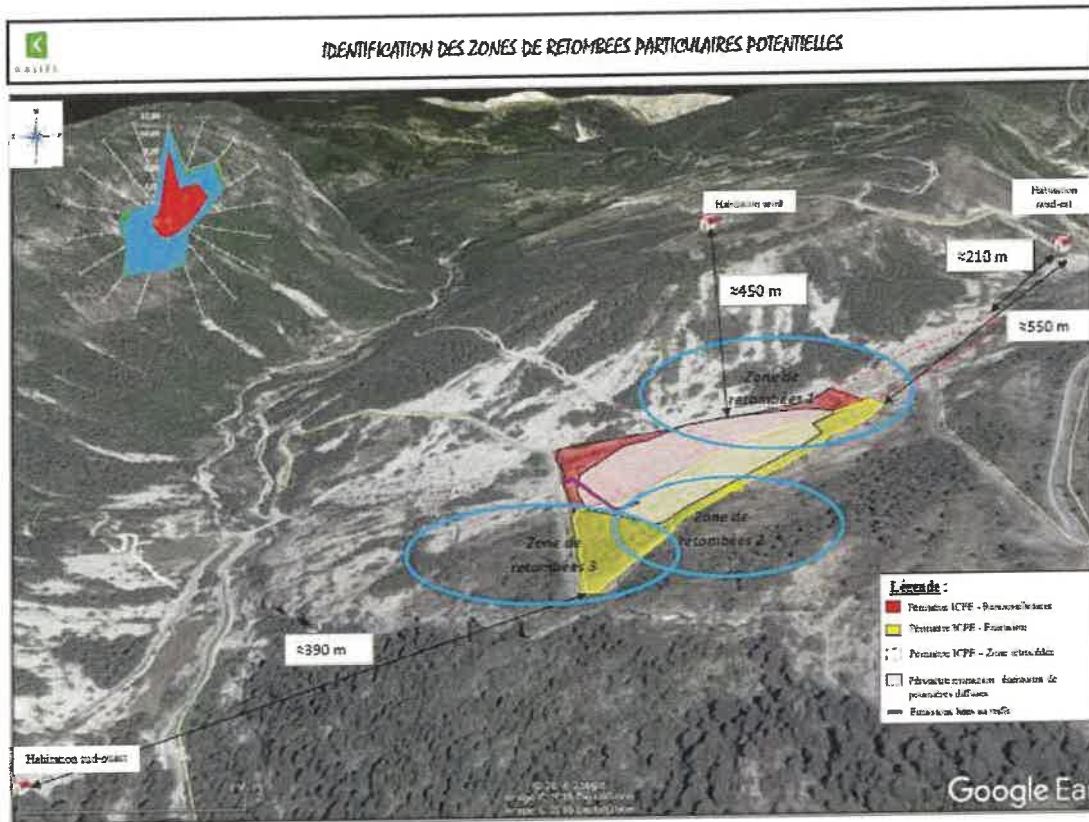
L'activité d'extraction des matériaux permettant de produire des blocs rocheux de 20 mm à 800 mm de dimension est susceptible d'engendrer des rejets indirects diffus de poussières.

La foration et le tir de mines (activité ponctuelle) sont et pourront être à l'origine de poussières avec la circulation sur le site, et le chargement des camions qui partiront soit sur des chantiers locaux soit sur les installations fixes de préparation de granulats situées à Pont de Gueydan.

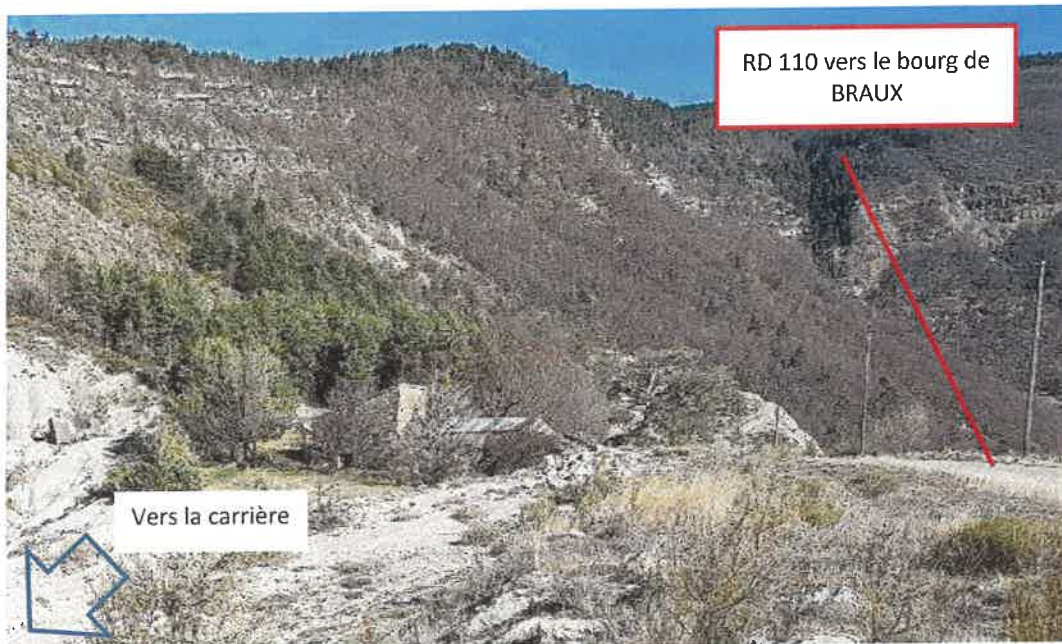
Rappelons-le, aucune installation fixe ou mobile ne se trouve et ne se trouvera sur ce site de BRAUX – ST BENOIT. La production est et sera des matériaux de calcaire de 20 à 800 mm en taille, pas propice aux envols directs de poussière.

Par ailleurs, la situation enclavée du site, associée à la rose des vents du secteur, ne permet pas la propagation des poussières vers les maisons riveraines occupées, situées au sud-ouest et au nord.

Du fait de la situation géographique de la carrière, du caractère particulière des poussières et de la nature diffuse des émissions, les rejets atmosphériques liés à l'activité sont et seront essentiellement confinés au site (carrière en puit) ou localisés à sa proximité immédiate du fait de la circulation de poids lourds (PL) sur le site, le voisinage étant totalement exempt d'habitations occupées, la 1^{ère} maison occupée étant située à vol d'oiseau à plus de 210 m des limites parcellaires (mais 550 m du périmètre ICPE) plus au-dessus de la carrière, hors d'axe des vents dominants.

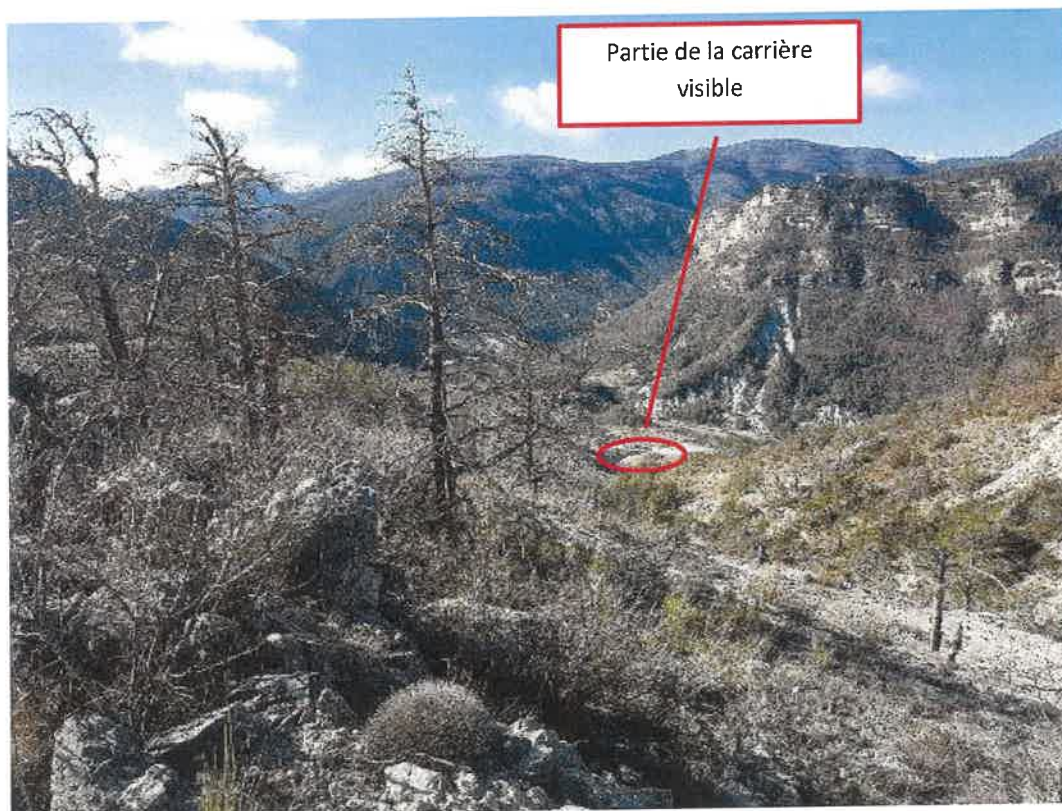
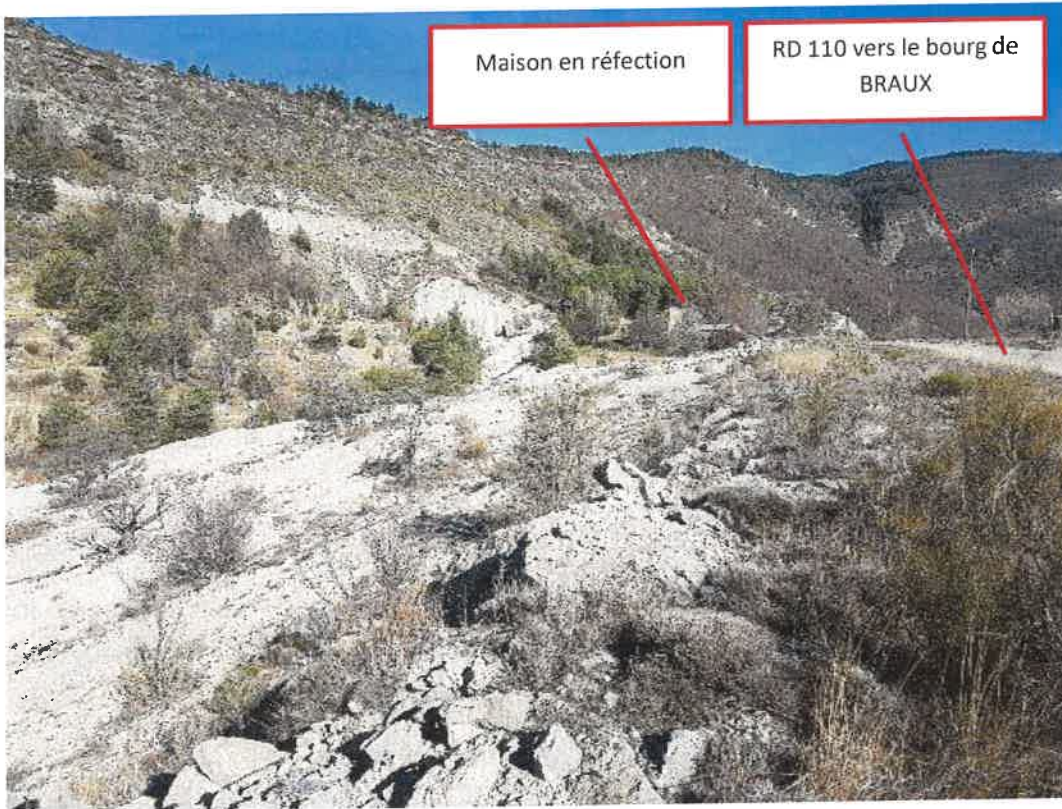


Cette maison tient lieu de dépôt alors que la personne qui s'en occupe, vit dans une caravane, au milieu de véhicules abandonnés un peu au-delà de la maison. Celle-ci, en cours de rénovation mais depuis de longues années, ne donne aucune vue vers la carrière comme la photo suivante le montre :



En aucun cas la poussière n'a été un sujet de plainte ou de remarque par cet habitant vis-à-vis de l'exploitant depuis toutes ces années

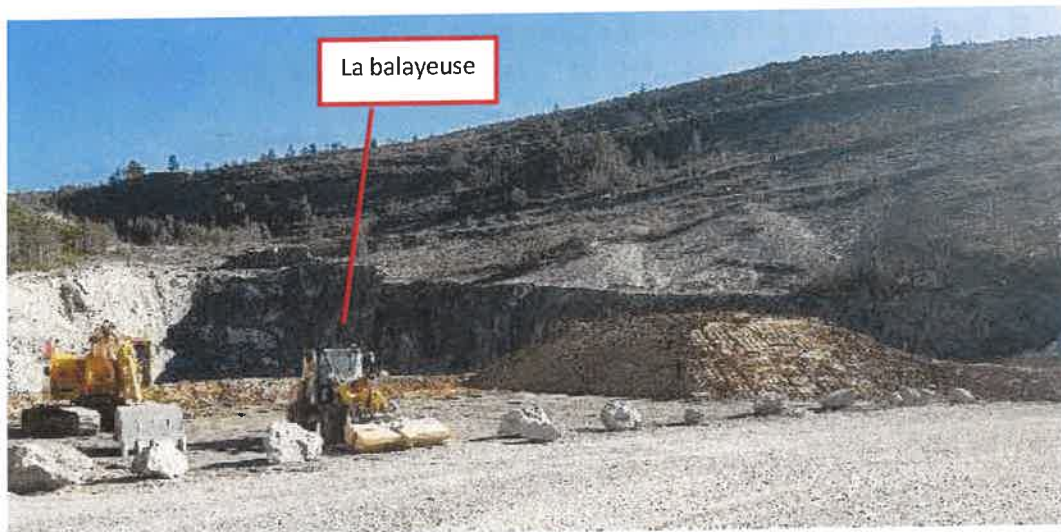
Sur les deux vues suivantes, en se positionnant sur la RD 110, nous observons cette demeure et ensuite la carrière afin de montrer que physiquement n'est possible entre cette maison et la carrière, sauf à se poser à pied à quelques mètres en retrait de cette RD, en observant directement en bord de dévers.



Également, cette carrière respecte en tous points l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et respectera l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les dispositifs relatifs à la limitation des émissions de poussières.

Comme précisé en page 236 du dossier, et dans le mémoire de réponse aux demandes de précisions de la DREAL, afin de limiter au maximum les émissions de poussières liées à l'activité du site, la société prévoit :

- ✓ la limitation de la vitesse des engins / PL à 20 km/h (existe déjà);
- ✓ si nécessaire, le décapage des terrains au fur et à mesure de l'avancée de l'activité d'extraction de matériaux afin de limiter les zones d'envols de poussières ; sachant que la quantité de matériaux impropres est jugée faible (0 à 50 cm au plus selon les zones) ;
- ✓ le remblaiement partiel des terrains au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction : les zones où l'extraction est terminée sont recouvertes de matériaux inertes, mais la situation en contrebas limite les zones d'envols de poussières ;
- ✓ l'utilisation des engins (chargeuses principalement) existant et conformes aux normes en vigueur, fonctionnant au gazole non routier ;
- ✓ pas d'installation de préparation de granulats sur site ;
- ✓ la mise en place d'un réseau de surveillance des retombés de poussières incluant la nouvelle parcelle exploitée. Le suivi des retombées atmosphériques totales sera assuré par plaquettes recouvertes d'enduit,
- ✓ balayage autant que de nécessaire de l'entrée sortie du site (existe déjà) avec une balayeuse à demeure (photo ci-dessous),
- ✓ Installation d'un décrotteur de roues à sec (sans eau) en entrée / sortie de site (en hiver, l'eau qui gèlerait pourrait présenter un danger en sortie de carrière pour les véhicules des particuliers).



Il n'est pas prévu à ce stade de génération de brouillard d'eau pour pulvériser les pistes ou lors du déchargement de matériaux. Les mesures de retombées de poussières du mois de mars 2016 réalisées par la société PRONETEC (cf. annexe 26 - DDAE) démontrent que les zones de mesures entourant le site ne subissent que très faiblement l'impact de l'activité de la carrière sur la période considérée.

Au regard de ces mesures, de la distance et de la position des habitations occupées, et des émissions actuelles et futures du site, l'impact sur la qualité de l'air est considéré comme faible et n'a jamais fait l'objet de remarques ou plaintes jusqu'à cette enquête publique.

E. Le risque de pollution du Coulomp

Observations n° M1, M5, M10, M11, M12, M13, M17, M19, M21, M24, M27, M40, M41

En préambule on peut distinguer deux grandes principales sources d'inquiétudes :

- Le risque ou la certitude pour certains, d'enfouissement de déchets toxiques et nocifs pour l'environnement avec comme corollaire la pollution du Coulomp et du canal d'arrosage alimentant les terrains agricoles de Saint-Benoit.

Ces observations proviennent pour la plupart des habitants de la commune de Saint-Benoit qui possède un forage d'alimentation en eau potable dans le lit du Coulomp en aval

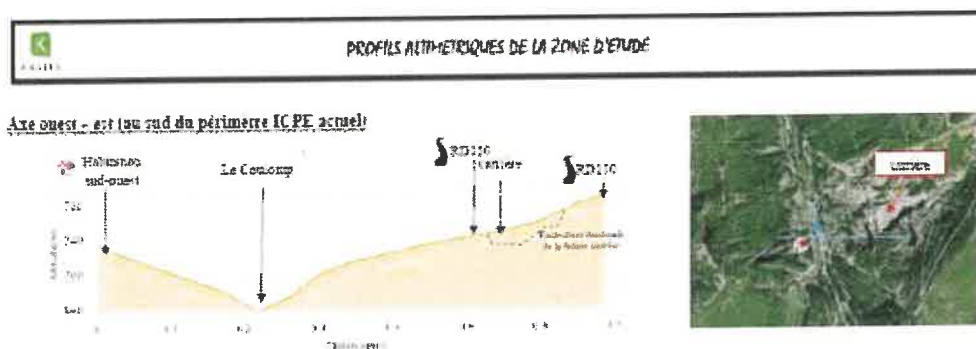
Dans le même but, il serait intéressant d'envisager des analyses périodiques des cours d'eau éventuellement impactés.

contrôles. Elle demande à cet égard la mise en place d'un comité de suivi de site (à l'instar de plusieurs autres personnes) et de comptes-rendus publics. Les doutes sur le respect des

REPONSE :

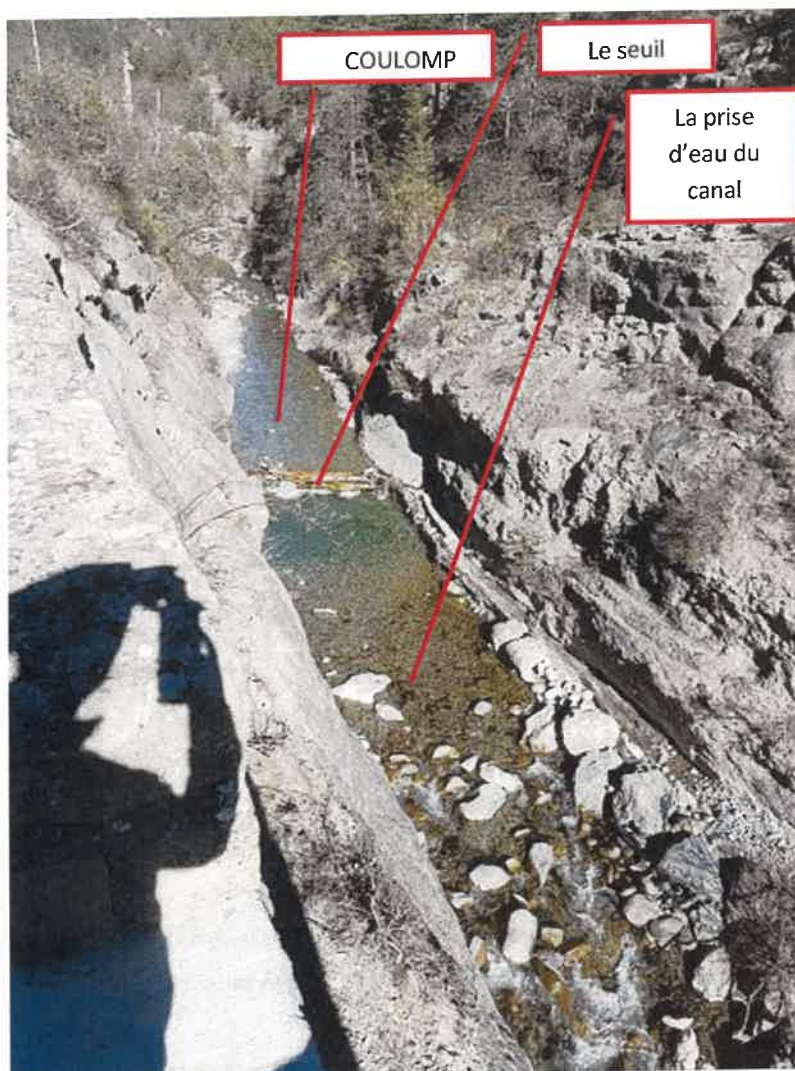
Les risques vis-à-vis du COULOMP et du petit canal d'irrigation sont là aussi imaginés pour effrayer.

Comme indiqué dans le dossier, le COULOMP prend sa source bien en amont de cette vallée et coule au final quelques 300 m en aval de la carrière, en fond de vallée, avec une barrière étanche constituée de plus de 80 m de roche calcaire dure comme la figure suivante extraite du dossier de demande (p.122) le montre. Le petit canal d'irrigation, exploité au printemps et été de chaque année, est alimenté directement depuis la rivière du COULOMP et jamais depuis la carrière, par le biais d'une trappe guillotine elle aussi bien visible sur la photo ci-après.



Cette zone d'alimentation du canal d'irrigation est permise par la construction dans le COULOMP d'un seuil hydraulique. La photo ci-après montre cet ouvrage et l'alimentation du

canal d'irrigation. La photo a été prise en Février 2020, lors de l'enquête publique depuis le bord de la RD110 qui domine aussi cette rivière et son ouvrage de prise d'eau.



Cette prise d'eau se situe au droit de la route d'accès au village de BRAUX, quelques 15m sous la RD.110, qui laisse ruisseler les eaux météoriques tombées sur cette route et cette partie de vallée pour tomber en contre bas dans le COULOMP, au droit de cette alimentation du canal d'irrigation.

En parcourant les 100 premiers mètres de ce canal depuis le COULOMP, on tombe comme la photo le montre, sur quelques sacs poubelles ou autres détritiques jetés et que la rivière a charrié.



Comme à beaucoup d'endroit, des débris sont jetés ou perdus ; ils se retrouvent drainés par la rivière et accumulés dans quelques méandres montagneux mais aussi dans ce petit canal d'irrigation. La population a raison de se poser la question de sa sauvegarde par le dépôt ou l'accumulation de déchets de consommation. Mais la carrière existante n'est en rien en lien avec une pollution de ce canal. La paroi rocheuse qui domine cette jonction COULOMP / Canal ne laisse apparaître aucune trace de dépôt ou résidus si l'on regarde en direction de la carrière, qui se situe quelques 300 m plus en amont et presque 80 m plus haut en altitude.

L'activité de remblaiement avec des déchets inertes de cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral de 2007 ; cette activité n'a pourtant démarré qu'il y a 4 ans ½ car il a fallu du temps pour l'exploitant pour atteindre le fond de fosse de l'extraction sur une partie de la carrière pour ensuite commencer la remise en état par remblaiement avec des déchets inertes extérieurs.

Ce travail étant effectif depuis plus de 4 ans, on pourrait imaginer déjà un impact sur la rivière et ce petit canal. Or, ni la qualité des eaux de la rivière ne sont déclassés depuis toutes ces années, ni les habitants de SAINT BENOIT n'ont pu constater une dégradation de la qualité des eaux d'irrigation depuis ces 4 dernières années. Et aucune plainte n'a été déposée en ce sens non plus.

Pour autant, il est un vrai constat, non imaginé celui-là, c'est bien la nécessité d'une campagne de collecte de déchets ménagers le long du petit canal qui en certains endroits se sont accumulés et qui pourraient nuire à la qualité des eaux d'irrigation de ce petit canal estival.

Le risque de pollution du Coulomp est évoqué au §3.2 de l'étude d'impact du DDAE. Ce risque est limité exclusivement à la zone imperméabilisée de maintenance légère, puisque le ruissellement des eaux météoriques sur la zone en exploitation ou en remblaiement n'est et ne sera pas à l'origine d'une pollution du milieu naturel du fait du caractère inerte des matériaux extraits ou utilisés en remblaiement.

Les mesures de réduction envisagées en phase exploitation (p. 209 et suivantes) permettent de réduire à un niveau très faible les effets de l'activité du site sur les eaux superficielles en fonctionnement normal et exceptionnel, notamment en cas de déversement accidentel. Ainsi, les mesures de réduction sont les suivantes :

- Evitement des eaux de ruissèlement en amont de la zone d'exploitation, au Nord et abandon de terrains qui étaient autorisés à être extraits,
- Séparateur hydrocarbures de classe I (zone de maintenance imperméabilisée) et entretien annuel,
- Surveillance du caractère inerte des matériaux inertes amenés en remblaiement, analyses ponctuelles en cas de doute,
- Surveillance du site par le personnel,
- Entretien, ravitaillement et réparations mineures sur une aire étanche ou à l'extérieur du site,
- Présence de matériaux capables d'absorber un déversement accidentel (sable),
- Kits anti-pollution à bord des engins et formation du personnel à leur utilisation,
- Limitation du nombre d'engins utilisés.

Par conséquent, les eaux de ruissèlement issues de la zone de maintenance imperméabilisée seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe I (de type déshuileur) pour traitement avant rejet au milieu naturel (talweg puis Coulomp). Cet équipement sera entretenu annuellement par une société spécialisée afin d'assurer son efficacité.

La mise en place d'un séparateur de classe I permettra de garantir une teneur maximale en hydrocarbures résiduels inférieure à 10 mg/L (source : note de veille normative –

Réglementation et dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures, 2012, CNIDEP) (cf. p. 210 – KASE 14.048-V1).

De ce fait, l'exploitant propose une surveillance annuelle de ces rejets issus de la zone de maintenance et portant sur les paramètres et valeurs limites ci-après : hydrocarbures totaux (HCT), demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MEST) afin de respecter les contraintes de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié – article 18.2.3.

Paramètre	Valeur limite	Norme
MEST	35 mg/l	NF T 90 105
DCO	125 mg/l	NF T 90 101
HCT	10 mg/l	NF T 90 114

PROPOSITIONS :

- analyse du calcaire de la carrière selon méthode arrêté ministériel 12 décembre 2014
- analyse échantillon des déchets inertes déjà en place dans la carrière selon méthode arrêté ministériel du 12 décembre 2014
- analyse de la qualité des eaux du COULOMP au droit de la prise d'eau du canal d'irrigation estival
- création d'un comité local de suivi de la carrière pour montrer l'activité du site à l'année, durant son autorisation et discuter des bilans de ces analyses eaux / déchets inertes.

F. Dévoisement du Ravin de la Lare

Observations n° M32

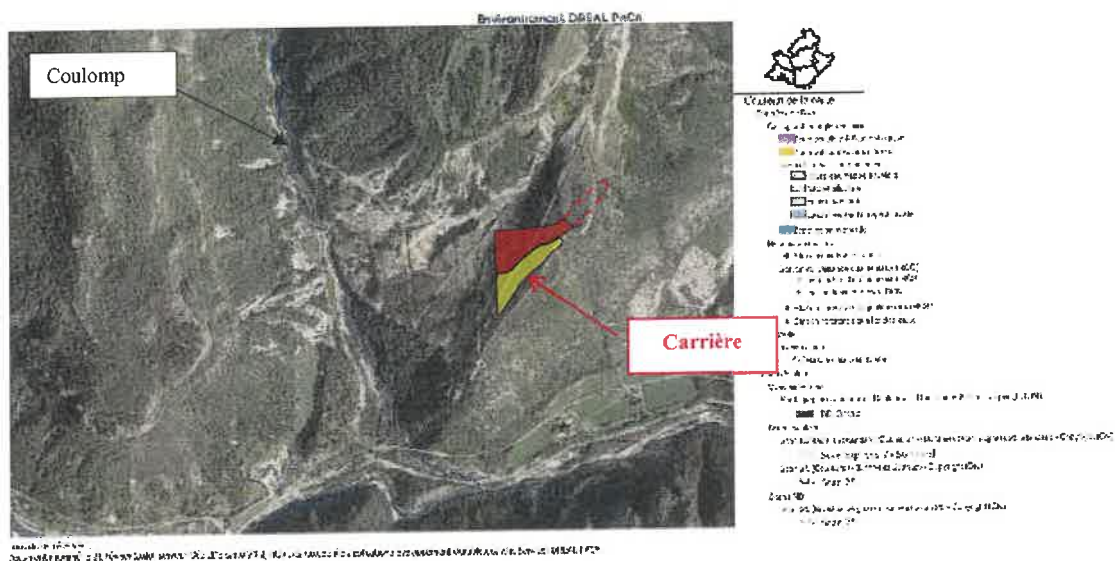
Il mentionne l'absence dans le dossier de document attestant de la modification du ravin de la Lare.

REPONSE :

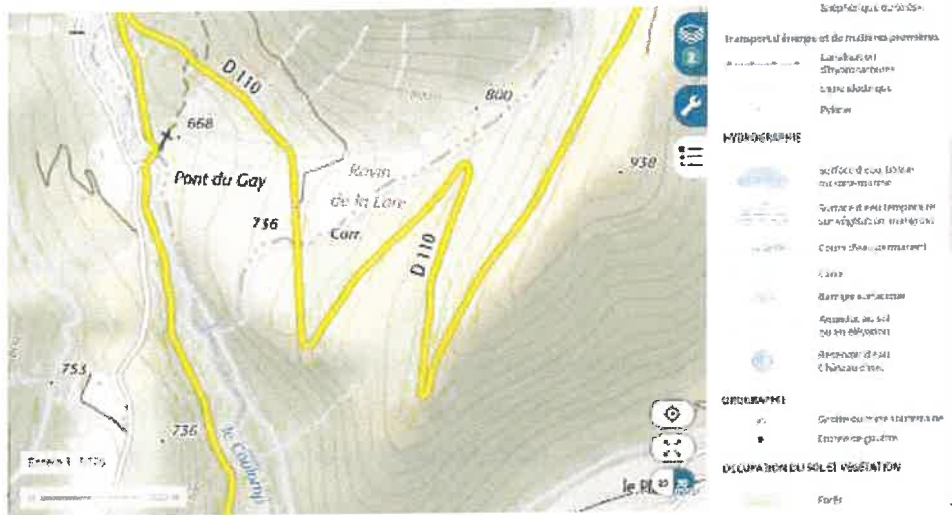
Il est indiqué en pages 210 et 212 du dossier qu'un fossé de dérivation naturel et déjà existant au Nord du site actuel permet d'éviter que le ravin de la Lare situé à la limite entre les communes de SAINT BENOIT et BRAUX, ravin séparant la zone autorisée actuelle de l'extension, n'intercepte la zone d'excavation.

Aucune opération de dérivation de lit de cours d'eau n'est donc envisagée dans le cadre du présent projet. Par ailleurs, l'emprise future du site est délimitée hors fossé de dérivation du Ravin de la Lare, afin de limiter l'impact de l'activité sur les milieux aquatiques.

En outre, selon le site internet <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/>, le seul cours d'eau connu et référencé est le Coulomp (FRDR2031). La base de données BD Carthage ®(Base de Données sur la CARTographie THématique des AGences de l'eau et du ministère chargé de l'environnement), référentiel national du réseau hydrographique, n'identifie également que le Coulomp à proximité immédiate du site.



Concernant le Ravin de la Lare, ce dernier est identifié comme « fossé ou cours d'eau temporaire » (trait tireté bleu) en légende de la carte IGN au 1/25 000ème, contrairement au Coulomp, qualifié de « cours d'eau permanent ».



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Ainsi, le présent DDAE n'a pas lieu de régulariser d'opération relevant de l'article R214-1 (ex loi sur l'eau), au titre de la rubrique 3.1.1.0 (Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau) ou 3.1.2.0 (Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau).

G. Trafic routier

Observations n° M1, M2, M3, M5, M18, M19, M21, M24, M35, M39, M40, M41, registre Braux, registre Saint-Benoit, SB10

- Les nuisances dues au trafic des poids lourds sur la RD 110 et à son augmentation : dégradation de la chaussée, vitesse excessive, non respect du code de la route, dépôt de boue et gravier sur la chaussée à la sortie de la carrière. Ces remarques provenant des habitants de la commune de Braux qui a comme unique accès la RD110.

Monsieur Clary Patrice dans un premier courrier (diffusé à une grande partie des habitants de la commune de Saint-Benoit) outre plusieurs observations communes à celles déjà évoquées, signale une incompatibilité avec le SDC 04, un impact sur le trafic routier minimisé, des

REPONSE :

L'impact du trafic généré par l'activité est décrit au § 9.3 de l'étude d'impact (pages 265 à 268 – KASE 14.048-V1). Il est estimé annuellement sur la base de la quantité de matériaux susceptible d'être réceptionnée sur le site et sur la quantité de déchets inertes utilisés en remblaiement et il est repris dans le tableau suivant :

	Situation actuelle (sur 90 jours de fonctionnement par an)	Situation future (sur 180 jours de fonctionnement par an)
Camions pour le transport des matériaux	3 560 PL/an 96 000 t/an (50% en camion 32t et 50% en camion 44t)	3 600 PL/an 97 000 t/an (50% en camion 32t et 50% en camion 44t)
Camions pour le remblaiement de la carrière	/	1 100 à 1 950 PL/an 75 000 à 131 500 m ³ /an (50% en camion 32t et 50% en camion 44t)
Ravitaillement	50 PL/an	50 PL/an
Véhicules légers	90 VL/an	360 VL/an
Total	3 700 véhicules/an	5 110 à 5 960 véhicules/an

Hypothèse : PL de P.T.A. C 32 t à 40 t peut transporter une Charge Utile de 25 t ; PL de P.T.R.A. 44 t peut transporter une Charge Utile de 29 t (source : www.cnt.fr)

L'incidence du trafic sur les routes environnantes est estimée ci-après.

Vole routière	Situation actuelle	Situation future
CMM - Etab. COZZI	3 700 véh / an – 90 j Soit 41 véh / j	5 960 véhicules/an – 180 j Soit 33 véh/j
RD-110	TMJA : 243 véh / j CMM - Etab. COZZI : 17%	TMJA : 235 véh / j CMM - Etab. COZZI : 14%
RN-202	TMJA : 2 595 véh/j CMM - Etab. COZZI : 1,6%	TMJA : 2 587 véh/j CMM - Etab. COZZI : 1,3%

Ce tableau révèle l'impact journalier et annuel du projet en terme d'évolution du trafic par rapport à la situation actuellement existante et à la limitation de la contribution du site. Rappelons aussi que la précédente autorisation de ce site a permis de mener des travaux de sécurisation de l'intersection du RD-110 avec la RN-202 ce qui a été grandement apprécié par les autorités locales et a permis d'annihiler un secteur dangereux pour les conducteurs.

A ce jour, depuis ces travaux, aucun accident ou accrochage n'a eu lieu avec un véhicule allant ou venant de la carrière sur la partie de la RD 110 et jusqu'à ce carrefour avec la RN.

Tous les ans, les chauffeurs de l'Etablissement COZZI et ceux affrétés depuis ce site reçoivent un rappel de respect du code de la route, des entrées / sorties de ce site et de leurs responsabilités, Il s'agit là des rappels de sécurité. Il en est de même sur le respect de l'Environnement.

C

es rappels portent leurs fruits tous les ans ; nous provoquons aussi des contrôles par les autorités compétentes (gendarmerie) afin que la responsabilisation soit vérifiée / vérifiable.

H. Le bruit

Observations n° M1, M24

Monsieur Clary Patrice dans un premier courrier (diffusé à une grande partie des habitants de la commune de Saint-Benoit) outre plusieurs observations communes à celles déjà évoquées, signale une incompatibilité avec le SDC 04, un impact sur le trafic routier minimisé, des émissions de poussières supplémentaires (besoin d'eau pour générer un brouillard de dispersion), des garanties financières insuffisantes au regard des risques, une modification du microclimat, une impossibilité de contrôle in situ de la qualité des déchets. Il conteste les mesures de bruit, et affirme être en présence d'un projet masqué de CET. Il ne voit, de plus,

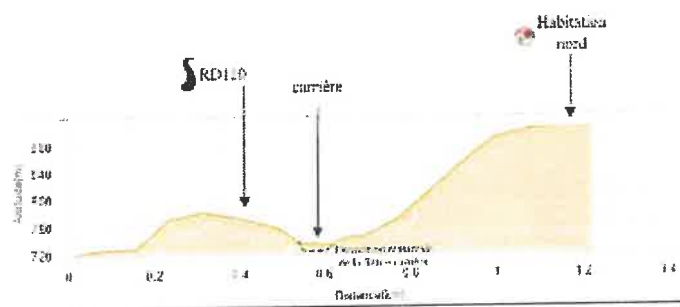
REPONSE :

L'impact de l'activité du site sur le plan des nuisances sonores est décrit en page 247 et suivantes du dossier. Les horaires de l'activité du site sont pris en compte, y compris le matin. Le fonctionnement des engins et poids lourds est pris en compte parmi les sources de bruit identifiées.

Les campagnes de mesure de bruits environnementaux réalisées en novembre 2014 et en décembre 2014 sont reportées en annexe 16 du DDAE et en annexe 1 du mémoire de réponse aux demandes de précisions formulées par la DREAL.

Du fait du relief important existant entre la carrière et les habitations de BRAUX situées au Nord, faisant obstacle à la propagation des ondes sonores, il a été jugé plus pertinent de réaliser les mesures en ZER au niveau de l'habitation située au Sud-ouest, située dans la vallée. Cette étude 2014 est toujours aussi valable puisque les conditions d'exploitation n'ont aucunement changé depuis.

Axe nord - sud de la carrière actuelle



Lors des campagnes réalisées en novembre et décembre 2014, le site COLAS MIDI-MEDITERRANEE - Etablissement COZZI était en activité normale (extraction, transport de matériaux), sans tir d'abattage. Les informations relatives à l'activité sont indiquées en annexe 1 (tableau commentaires / « bruits en provenance du site ») du rapport de mesures de bruit en annexe 16 du DDAE.

Le transport routier est associé à l'activité et est intégré au calcul des émergences effectué dans le rapport de mesures de bruit en annexe 16 du DDAE, toutefois lors des mesures effectuées le 14 novembre 2014, au niveau de l'habitation, le bruit en provenance du site n'était pas audible du fait du bruit d'un chien et de la débroussailleuse fonctionnant à proximité puisque la carrière n'est pas d'un fort tonnage, dépourvue d'installations classée autre que carrière) fixe ou mobile et sa situation en puits la rend quasiment inaudible dans cet environnement). Ceci explique l'émergence nulle constatée au niveau de l'habitation lors de la campagne de mesures.

En aucun cas, les mesures n'ont été « falsifiées » comme laisse à l'entendre dire M. CLARY qui n'a sans doute jamais réalisée une seule mesure de bruits normalisée pour méconnaître ce résultat.

I. Moyens de lutte incendie

Observations n° M32

La non-conformité concernant les moyens de lutte contre l'incendie est perçue comme un refus de la société de se conformer aux demandes de la DREAL.

REPONSE :

Comme indiqué en pages 212 et 369 du DDAE :

Les seuls produits sur les terrains du projet seront les calcaires à extraire. Ce sont des matériaux minéraux non inflammables, et leur présence sera temporaire puisque dès leur extraction, ils seront acheminés par des transporteurs vers le site de traitement de PONT DE GUEYDAN ou vers les différents chantiers.

Les matériaux amenés pour remblayer la carrière sont également inertes et minéraux car terreux.

Le risque incendie sera donc lié aux seuls composants inflammables des engins (chargeuse, pelle, foreuse) et des camions (carburant notamment) amenés à intervenir dans le cadre de l'extraction et du transport de matériaux.

Au regard de la faible quantité de substance inflammable disponible (essentiellement limitée au réservoir de carburant : < 200 litres) et des activités réalisées, l'extincteur présent à bord de l'engin concerné constituera un moyen de lutte efficace et suffisant. En cas de besoin supplémentaire, les pompiers de la caserne d'ANNOT située à environ 2,5 km à l'Est peuvent intervenir, même s'ils ne l'ont jamais fait, ni pour intervention, ni pour exercice.

a) Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques (véhicules, engins, ...), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ou présentes sur le site :

- extincteur en poudre de 2 kg au niveau des véhicules, des engins et du local ;
- extincteur en poudre de 6 kg au niveau pour les poids-lourds ;

Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie et recyclé tous les ans sur ces manipulations.

b) Dispositifs d'extinction incendie

Au vu de l'activité du site, et de l'absence d'installation, rien ne nécessite la mise en place de dispositifs d'extinction incendie.

Au vu de l'accidentologie réalisée dans le cadre de l'étude des dangers, aucun accident de type incendie n'a été référencé via la consultation de la base du BARPI.

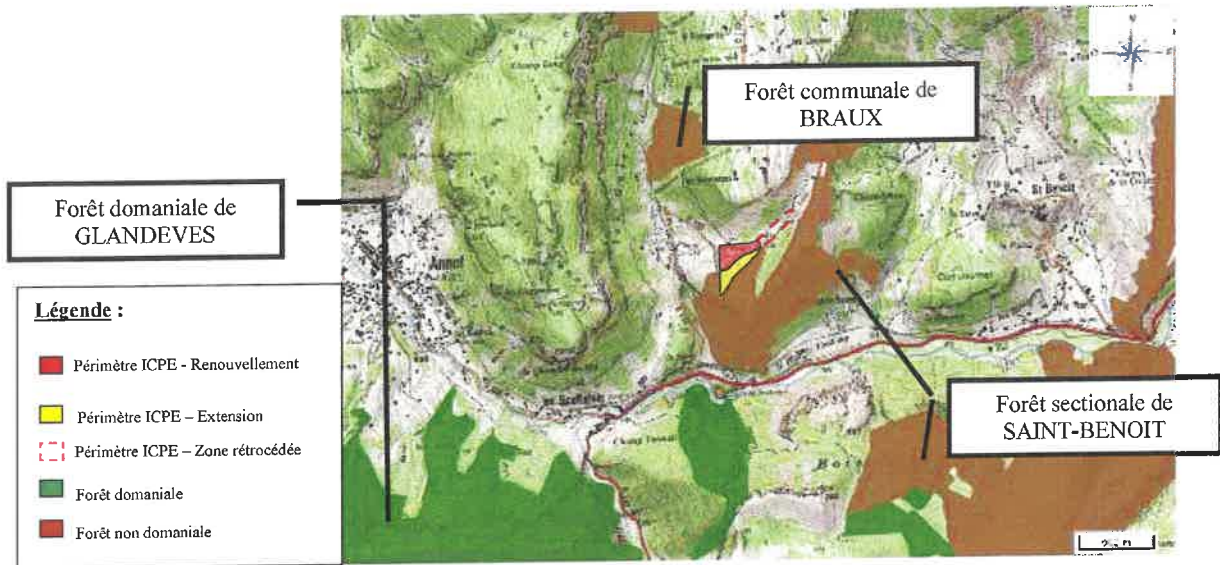
Du fait du caractère inerte (non combustible, non inflammable) des matériaux extraits ou des déchets inertes livrés pour la remise en état, aucun besoin en eau n'a été jugé nécessaire à l'activité du site COLAS MIDI-MEDITERRANEE Etablissement COZZI à ce jour.

Aucune réserve en eau n'a été demandée jusqu'à présent aussi depuis que la carrière existe (malgré l'arrêté ministériel de sept. 1994 modifié) et sans doute car cette carrière est dépourvue totalement d'installations fixes et mobiles de production de granulats.

Les engins présents sur site sont tous équipés d'extincteurs, comme les PL allant et venant du site. Nous n'avons pas non plus sur site d'installation pouvant brûler 2h (équivalent 60 m³).

Les communes de BRAUX et de SAINT-BENOIT sont concernées par le risque feu de forêt. La présence même de la carrière, constitue un obstacle physique à la propagation éventuelle d'un feu externe de type incendie de feu de forêt, comme précisé en page 358 du dossier :

La carte ci-dessous, extraite du site géorisques.gouv.fr, localise les forêts à proximité du site. Le projet d'extension de la carrière n'est pas inclus dans la forêt communale de BRAUX mais en limite de forêt, celle-ci étant séparée du site par la RD110.



Au vu de cette carte, le risque feu de forêt à proximité de la carrière est modéré. Cependant, les matériaux présents sur le site étant inertes et les faibles zones végétales limitent la propagation du feu au niveau de la carrière. Par ailleurs, cette dernière constitue une barrière à la propagation du feu vers la commune de BRAUX au nord tout comme la RD110.

La partie boisée quant à elle sera pour partie défrichée, sur une surface maximale de 1 150 m². Il est donc difficile d'appréhender cette nécessité de volume d'eau au regard des cibles à atteindre.

Cette faible probabilité est à mettre en lien avec l'ensemble des mesures de prévention et de protection prévues par l'exploitation et le sous-traitant ALPHAROC responsable du transport et de la mise en œuvre (distribution, chargement et utilisation) des explosifs (cf. plan de prévention ALPHAROC en annexe 10) vis-à-vis du risque incendie, notamment :

- Interdiction de fumer,
- Plan de prévention et permis de feu,
- Mesures spécifiques lors de l'utilisation d'explosifs (procédure de gestion du minage et de l'abattage, document de sécurité et de santé, permis de tir) :
 - Respect de la réglementation en matière de transport d'explosifs ;
 - Extincteurs à proximité ;
 - Manipulation des explosifs par les seules personnes habilitées (boutefeu et aides-boutefeu) ;
 - Approvisionnement séparé des explosifs et des artifices ; transport des détonateurs shuntés ;

- Evacuation du périmètre dangereux (200 m) et interdiction de la zone de chargement aux personnes non habilitées ;
- Avertissement sonore avant le tir et respect de la procédure du dossier de prescriptions « explosifs-minage » ;
- Reprise en consignation par ALPHAROC des reliquats d'explosifs, s'ils existent ;
- Absence de stockage des explosifs sur le site COLAS MIDI-MEDITERRANEE Etablissement COZZI.
 - Limitation de la quantité de produit dangereux,
 - Vérification réglementaire des installations et contrôles périodiques,
 - Présence permanente du personnel lorsque le site est en activité,
 - Distances de recul par rapport aux limites d'exploitation,
 - ...

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le risque de départ de feu initié sur l'établissement COZZI a été considéré comme très faible et acceptable. Il n'est pas nécessaire d'augmenter les moyens de lutte contre l'incendie sur le site. L'établissement constitue un obstacle à la propagation d'un éventuel feu de forêt externe.

Aucun élément de cette carrière n'a été à l'origine d'un feu ; on ne voit pas quel élément de cette carrière pourrait être la source nouvelle de cette inquiétude, peut être sinon émise que pour effrayer.

J. La remise en état du site

Observations n° M22, M32, registre Braux

Il mentionne pour finir le non respect par l'entreprise de l'obligation de remise en état du site avec de la terre végétale conformément aux arrêtés préfectoraux de 1987 et 1996.

Plusieurs personnes dont le maire de Braux demandent lors de la réhabilitation définitive du site la création d'un point d'eau à des fins touristiques ou de loisirs.

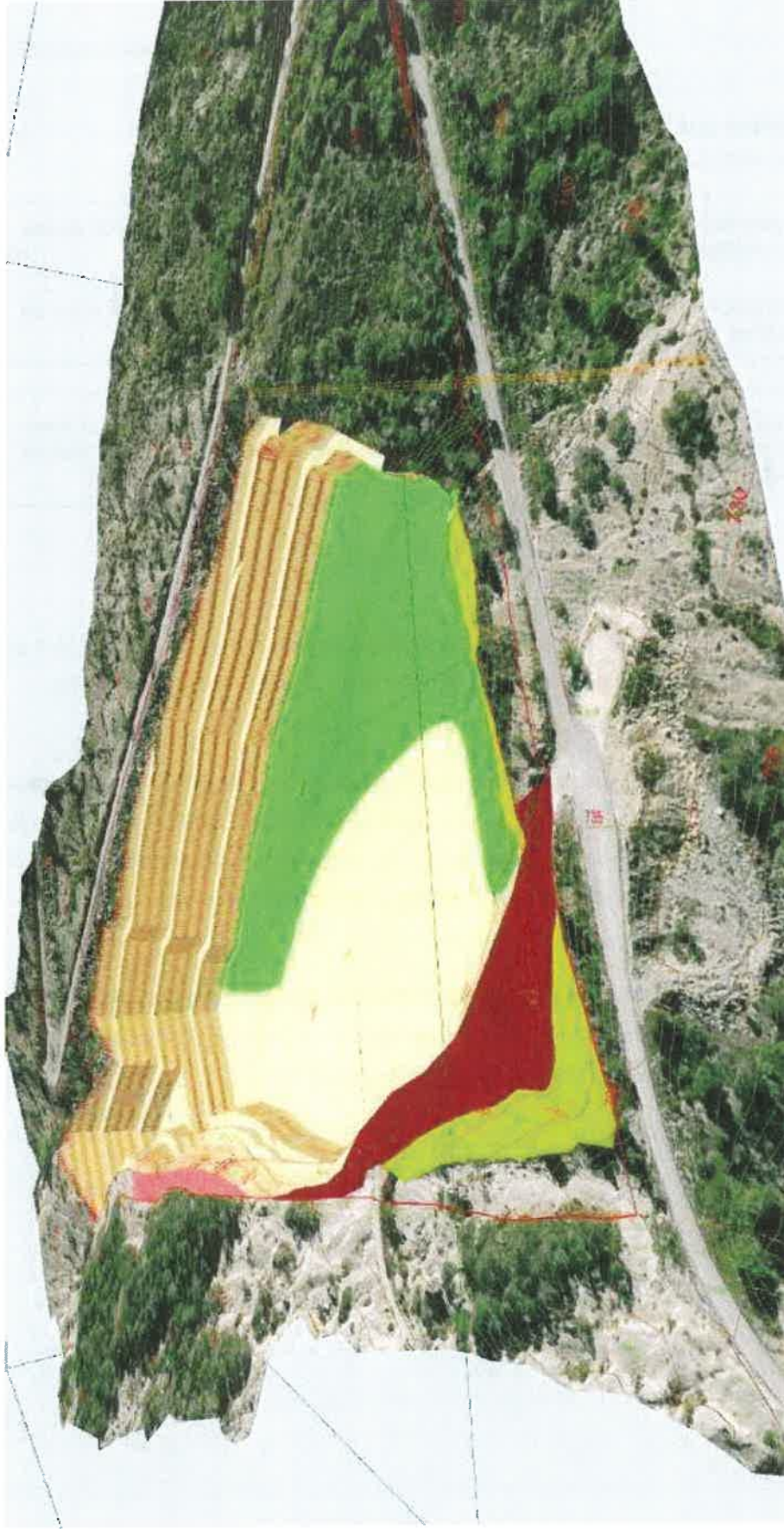
Comme il est dit ci-dessus, dans un but de meilleure compréhension pour le public, il serait intéressant de compléter les profils et plans d'exploitation et de remise en état par des vues en trois dimensions ou des photomontages plus explicites.

REPONSE :

La remise en état du site après exploitation est réglementée par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les conditions de remise en état du site sont précisées en pages 91 et 281 du dossier ; elles sont compatibles avec les exigences du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute Provence et celles de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les vues suivantes s'ajoutent à celles versées au dossier de demande d'autorisation. Il s'agit de vues obliques traduisant les versions 2D et les coupes du dossier de demande et qui permettent de mieux appréhender la forme finale de remise en état.





La remise en état du site consiste à remblayer la zone d'extraction pour partie. Cette opération sera réalisée à partir des déchets inertes non valorisables, recouverts de terres végétales. Afin de favoriser le retour de la faune et de la flore initialement présentes, il est convenu de recréer des milieux globalement similaires à ceux présents avant toute exploitation, notamment des zones de replats assez xériques, ponctués de bosquets :

- * Création de secteurs rocheux à partir de minéral local permettant de créer des zones susceptibles d'être recolonisées par des reptiles communs (Lézard des murailles) ou encore le Lis de Pomponne ;
- * Création de secteurs plus riches en substrat, par mélange du minéral avec de la terre de décapage (notamment issue de la zone d'extension) afin de créer des pelouses et des landes à gânet favorables au Moiré provençal, au Lézard vert voire au Seps strié ;
- * Plantation d'arbustes et d'arbres en bosquets et en linéaire (à dominante feuillues) pour recréer un milieu favorable au Lézard vert, à l'Ecureuil roux et aux chiroptères ;
- * Eventuellement, semis de semences présentant des plantes hôtes de certaines espèces d'insectes à enjeu telles que la Céphalaire blanche, le Thym vulgaire.

(...)

Ainsi à la fin de l'exploitation et du remblayage du site, les terrains ayant servi à l'exploitation de la carrière seront remis à **l'état naturel**. (...) la réhabilitation de la carrière (exploitation de roches massives en espace rural) sera aménagée sous la forme d'un **espace naturel, pouvant accueillir éventuellement un espace de promenade** (existence d'un chemin pédestre au nord de la carrière) ou des boisements.

K. Les avis des services

Observations n° M32

Dans un second courrier il évoque l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale et demande à obtenir un avis motivé de sa part en « faisant état des observations de l'Observatoire Régional de la Biodiversité en raison de l'impact sur la flore et sur la faune ».

REPONSE :

L'ensemble des services sollicités par l'administration de la DREAL a bien été consulté dans le cadre de la phase d'Examen préalable à la phase d'enquête publique.

En particulier, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été consultée. Un avis tacite a été rendu le 6 octobre 2019. Selon le site internet <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr>, dans le cadre de l'instruction de la demande d'avis de l'autorité environnementale :

En priorité, les dossiers à enjeux les plus forts et/ou sur lesquels l'autorité environnementale estime avoir à faire passer des messages ou des recommandations font l'objet d'avis explicites. Pour les autres, aucun avis ne sera rédigé et un avis tacite interviendra à l'issue du délai réglementaire.

Conformément à la circulaire du 03/09/09 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale :

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est joint au dossier d'enquête publique, de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier ou de mise à disposition du public, selon les cas. Conformément au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement :

- " l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir " c'est-à-dire l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés. Il sera également publié sur le site Internet de l'autorité environnementale ; "

(...)

L'absence d'avis vaut avis tacite et favorable.

COLAS MIDI MEDITERRANEE a joint l'avis tacite au dossier soumis à enquête publique et prend acte de l'avis tacite de l'autorité environnementale.

L. Erreurs ou inexactitudes

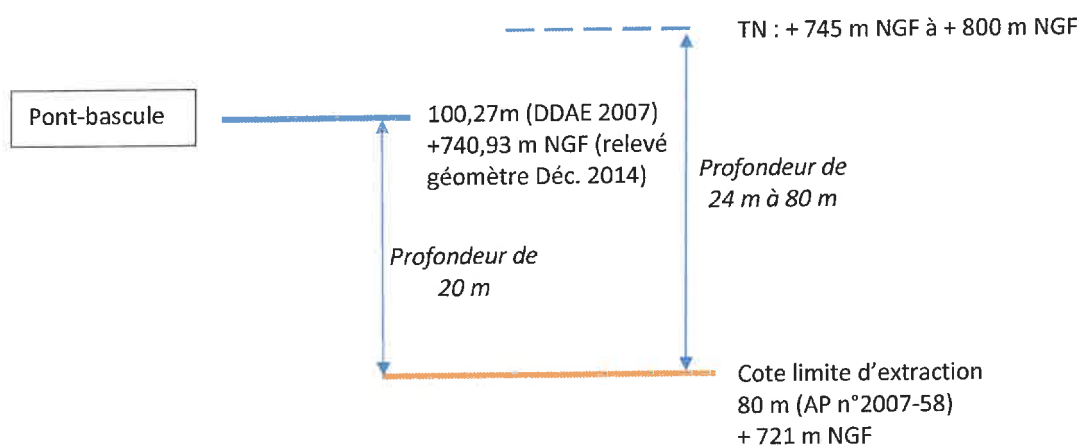
Questions du commissaire enquêteur :

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

-page 54 : profondeur de 30 à 50 m. incohérence avec les cotes portées en page 62

- p.54 : « profondeur maximale de 30 à 50 m par rapport au niveau du pont-basculé »

Les cotes indiquées en page 62 présentent les différences d'altimétries recensées dans les documents disponibles.



Compte tenu des paliers d'extraction envisagés, la profondeur d'extraction sera de 20 m par rapport au niveau du pont basculé, mais de 30 à 50 m par rapport au terrain naturel.

-page 137 : on ne peut affirmer que la zone en activité est non visible depuis la RD aussi vu de l'amont que de l'aval.

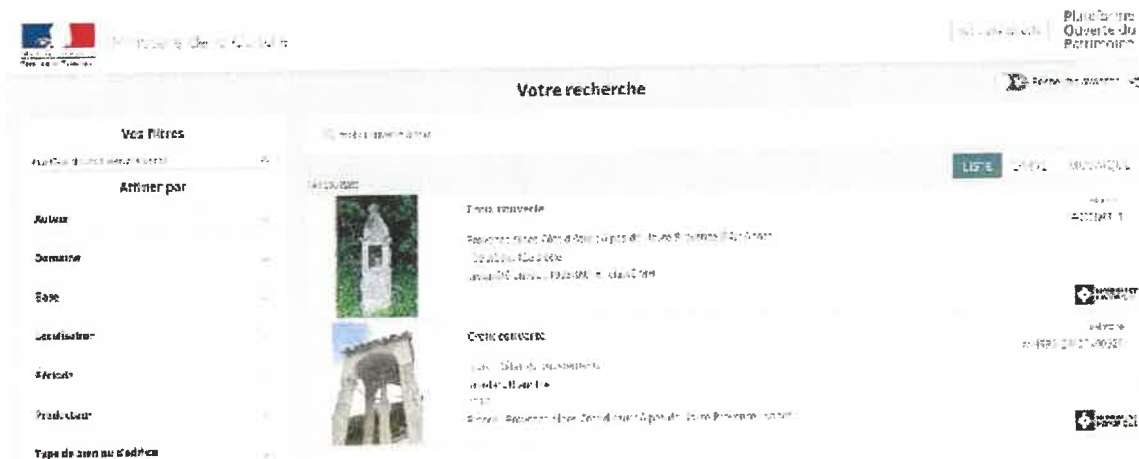
- p. 137 : visibilité

L'écran de végétation présent en bordure de la route départementale conservé en particulier sur le côté aval du site permet de limiter l'impact visuel immédiat. Par contre, certains points de la route départementale situés en hauteur par rapport au site permettent d'apercevoir la zone d'extraction (cf. photos pages 138 à 140 du DDAE). L'impact visuel de l'extension de la carrière est malgré tout jugé très limité.

-page 172 : la photo est erronée. Il ne s'agit pas de ce monument

- p. 172 : photo « croix couverte à ANNOT »

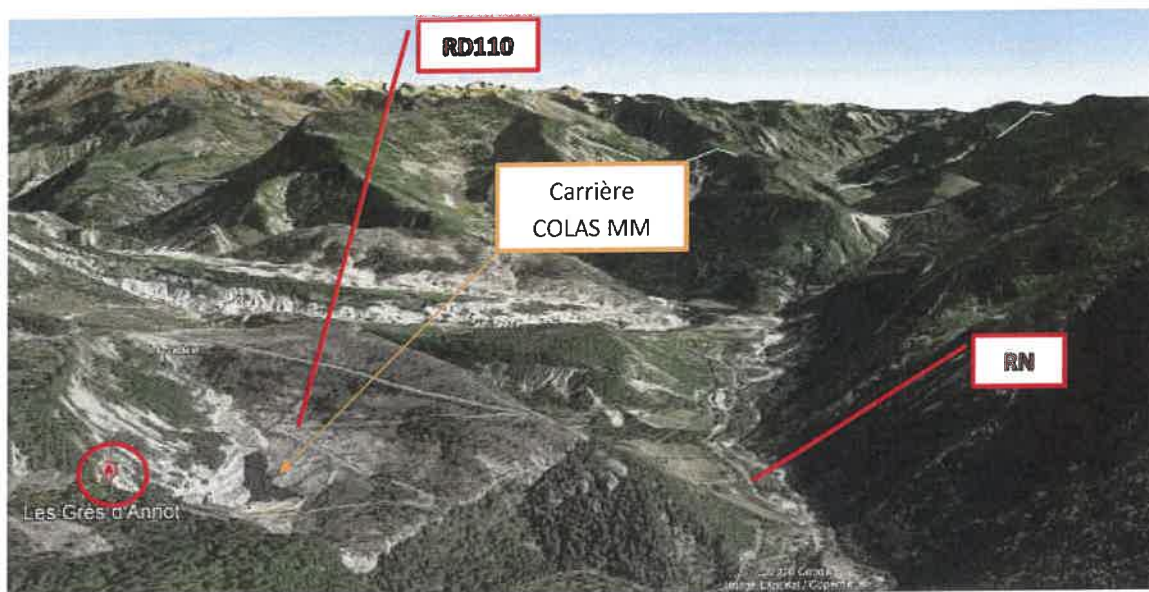
Plusieurs photos sont disponibles sur le site internet du ministère de la culture. Celle reprise en page 172 du DDAE correspond à celle indiquée en référence PA00080351 du ministère de la culture.



-page 173 : la carrière étant située en contrebas et en face d'un point de vue du site classé des grès d'Annot, il est difficile d'affirmer que l'impact est nul.

- p. 173 : point de vue depuis Grès d'Annot

Malgré la distance séparant les Rochers d'Annot du site, la situation géographique du site COLAS MM en contrebas permet effectivement une visibilité depuis les Rochers d'ANNOT.



-page 185 : modifier le chapitre concernant la vallée du Coulomp qui ne part pas du col de toutes Aures.

- p. 185 : origine de la vallée du Coulomp

Le contexte géographique décrit en page 185 du DDAE, relatif à la vallée du Coulomp, est extrait de l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence – Le Pays d'Annot (http://www.donnees.paca.developpement-durable.gouv.fr/docHTML/atlas04/files/4de/4de_45_fc.pdf).

-page 197 et 198 : le captage de Saint-benoit est bien situé sur le Coulomp et non la Vaïre. La Vaïre se jette dans le Coulomp.

- p. 197 et 198 : captage de Saint-Benoit

La Vaïre est un affluent du Coulomp en rive droite ; la confluence étant effective à Saint-Benoit (Pont des Scaffarels).

Le captage de Saint Benoit est situé sur le Coulomp.

Il faut lire la page 197 du DDAE comme suit :

Le captage AEP publique de SAINT-BENOIT (code national 09457X0038/SOURCE) situé le long du Coulomp est hydrogéologiquement le plus proche.

- page 235 : préciser si possible la fréquence des mesures de suivi de la qualité de l'air.

- p.235 : fréquence mesures suivi air

COLAS MIDI MEDITERRANEE - Etablissement COZZI se conformera aux exigences de suivi de mesures de la qualité de l'air imposées dans son arrêté préfectoral mais propose de réaliser une campagne de mesure de la qualité de l'air tous les 3 ans dans la mesure où aucune contrainte réglementaire ne lui est applicable.

- page 247 : il ne s'agit pas d'une ligne SNCF, mais de la ligne des chemins de fer de Provence

- p. 247 : ligne chemin de fer

Il faut lire la page 247 du DDAE comme suit :

- * Les infrastructures de transport à proximité du site à savoir :
 - la route départementale RD110 qui longe la carrière en bordure est, ouest et sud du futur site ;
 - la route nationale RN202 située à 530 m au sud du futur site ;
 - la ligne **des chemins de fer de Provence** reliant NICE à DIGNE-LES-BAINS et passant le long de la route nationale RN202 (à environ 470 m au sud du futur site).

- page 257 : quantité d'explosif – 25 kg par trou alors qu'il est indiqué 75 kg en page 87 et 341.

- p.257 : quantité d'explosifs par trou

Il faut lire la page 257 du DDAE comme suit :

La quantité d'explosifs utilisée, de l'ordre d'environ **75 kg** par trou, se présente comme étant relativement faible.

- page 286 : on peut difficilement parler d'une diminution du nombre de camions en raison notamment de l'apport de déchets de remblaiement qui ne font pas systématiquement du double fret.

➤ p.286 : diminution de trafic

Le trafic de poids lourds lié à l'apport de déchets inertes a bien été intégré à la détermination du trafic lié à l'activité du site en situation future (cf. § G. du présent mémoire de réponse et page 266 du DDAE). Ainsi, le trafic annuel lié au projet augmentera en situation future ; toutefois, compte tenu de l'augmentation du nombre de jours de fonctionnement du site, le trafic moyen journalier passera de 41 à 33 véhicules par jour, soit une diminution de près de 20%.

Les camions effectuant du double fret n'ont pas été intégrés au calcul ; le cas échéant la mise en place du double fret, si elle est possible, permettra de diminuer encore le trafic journalier futur.

Annexes :

- annexe 10 : le chapitre 6-1-2 du DDAE précise que l'entreprise ALPHAROC possède un permis de tir délivré par l'exploitant, renouvelé tous les 3 ans. Le document de l'annexe 10 s'intitule « plan de prévention » ? préciser s'il s'agit du même document.

➤ Annexe 10 / §6.1.2 : permis de tir et plan de prévention EPC ALPHAROC

L'annexe 10 correspond au plan de prévention EPC ALPHAROC, lequel liste les documents remis ou tenus à disposition de COLAS MM, parmi lesquels un permis de tir et un plan de tir.

Les permis de tir sont délivrés nominativement par EPC – France aux salariés concernés et sont renouvelés tous les 3 ans.

- annexe 14 : page 56 : l'autorisation est demandée pour 20 ans. Elle est de 30 ans dans le DDAE

➤ Annexe 14 p.56 : demande autorisation

Il faut lire la page 56 de l'annexe 14 (VNEI) du DDAE comme suit :

L'autorisation est demandée pour 30 ans.

- annexe 15 : page 11 : idem à ci-dessus.

➤ Annexe 15 p.11 : idem ci-dessus

Il faut lire la page 11 de l'annexe 15 (EAI) du DDAE comme suit :

L'autorisation est demandée pour 30 ans.



Fiche d'identification des déchets inertes

A retourner 48 heures avant les premiers apports

Site d'accueil des déchets : Carrière de BRAUX Commune de BRAUX (04240)		Contact sur site d'accueil : Monsieur Michel COZZI Mail : michel.cozzi@colas-mm.com Téléphone : 04.92.83.22.02 Fax : 04.92.83.32.39	
1- Renseignements Producteur (Maître d'ouvrage - votre client)			
Raison sociale : N° SIRET : Adresse :		Contact :	
2- Renseignements Demandeur (Prestataire des travaux - Vous)			
Raison sociale : N° SIRET : Adresse :		Nom du Contact : Téléphone : Mail :	
3- Renseignements Transporteur (Lister tous les transporteurs susceptibles de livrer vos déchets inertes)			
Raison sociale : N° SIRET : Adresse :		Nom du Contact : Téléphone : Mail :	
4- Coordonnées et nature du chantier			
Adresse précise : Commune :			
5- Caractéristiques des apports			
Volume prévisionnel :		Date prévisionnelle de la 1 ^{ère} livraison :	
Durée prévisionnelle des apports :			
6- Identification des entrants			
<input type="checkbox"/> Terre et pierre <input type="checkbox"/> Terre et cailloux <input type="checkbox"/> Béton <input type="checkbox"/> Tuiles ou céramique <input type="checkbox"/> Briques <input type="checkbox"/> Mélange Béton			
7- Caractérisation préalable des déchets			
Présence d'un document du Maître d'Ouvrage attestant que le déchet est ni contaminé, ni pollué		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Référence du document du Maître d'ouvrage :			
8- Engagement concernant le chantier			
Le producteur ou détenteur soussigné certifie avoir connaissance de sa responsabilité au titre du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV « Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances » - « Déchets » et s'engage à procurer toute information utile à la bonne élimination de son déchet. Le demandeur s'engage à : <ul style="list-style-type: none">- livrer un produit conforme aux spécifications de la présente demande,- informer le site de tout élément susceptible d'engendrer une modification de la présente demande, notamment en cas de présomption de matériaux pollués ou n'entrant pas dans les spécifications exposées aux points 6 et 7.			
9- Décision			
Date : Visa :		Accord <input type="checkbox"/> Refus <input type="checkbox"/>	
		Motif du refus :	



BRAUX
BARMETTES ET PONT DU GAY
04240 BRAUX
Tél : 04 92 83 22 02
Fax : 04 92 83 22 39

Demande Préalable d'acceptation pour les déchets inertes
Plateformes de recyclage, remblaiement de carrières, ISDI

Document préalable N°* : DP18040014C



DP18040014C

Numéro d'agrément : 2016-035-011

1. CHANTIER ou SITE D'ORIGINE DES DECHETS INERTES

Identification : nice aviation
 Adresse : 104 Bd René CASSIN
 Code Postal : 06000 Commune : NICE
 Date 1er dépôt :
 Durée du chantier :
 Nom du contact sur le chantier : Tél : Mail :
 Spécifier le type de site : site potentiellement contaminé site pollué autre site

2. PRODUCTEUR DES DECHETS INERTES (Maitre d'ouvrage)

Raison sociale : bouygues construction Adresse : BOUYGUES
455 Promenade des Anglais
06000 NICE
N° de SIRET : Tél : Mail :
Personne à contacter :

3. DEMANDEUR (Entreprise chargée des travaux / Mandataire)

Raison sociale : TERRASSEMENT DEMOLITION COTE D'AZUR Adresse : TERRASSEMENT DEMOLITION COTE D'AZUR
4 RTE DES CABROLLES
06500 MENTON
N° de SIRET : 82504433200013 Tél : Mail :
Personne à contacter :

4. TRANSPORTEUR

Raison sociale : SAM SERICOM EML Adresse : 14 Avenue Crovetto Frères
bp 469
Monaco
98012 MONACO
N° de SIRET : Tél : Mail :
Personne à contacter :
Type de véhicule 4/2 6/4 8/4 Semi Autre Conditionnement Vrac Big-bag Palettes Body-benne

5. IDENTIFICATION DES DECHETS

Code du déchet	Libellé	Catégorie de déchet	Quantité	Résultats d'analyses éventuellement joints		
				Test goudron	Analyse ballast	Caractérisation préalable du déchet
DECHARGE	DECHARGE	01 04 99	30000.00 T	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. ENGAGEMENT

Le producteur de déchets et le demandeur s'engagent à :
 * livrer des déchets inertes conformes aux spécifications de ce document, et ne pas procéder à une dilution des déchets.
 * porter à la connaissance du site d'acceptation tout changement qui interviendrait sur les déchets modifiant ces indications.
 * évacuer en filière(s) agréée(s) tous déchets qui s'avèreraient être pollués.
 * faire analyser tout déchet inerte provenant d'un chantier de dépollution et apporter avec le présent document, les résultats prouvant le caractère inerte du déchet.

Cachet et signature
 PRODUCTEUR
 Nom :
 Date:
 Signature :
 DEMANDEUR T.D.C.A.
 Nom : 4 Route des Cabrolles
 Date : 06500 MENTON
 Tél 04 93 41 53 51 - Fax 04 92 10 29 50
 Signature : Siret 825 044 332 00013

DECISION (cadre réservé au Site d'Acceptation)

Déchets inertes ACCEPTES
 Déchets inertes REFUSES pour le motif suivant :
 Date : 16/04/2018 09:10:26 Nom : Bernadette HONNORATY
 Cachet et signature :

* Ce DAP est valable pour la durée du chantier, dans la limite d'un an.

Demande d'Acceptation Préalable pour les déchets inertes Plateformes de recyclage, remblaiement de carrières, ISDI

CARACTERISATION DU CARACTERE POLLUANT DU DECHET

En cas de présomption de contamination des déchets, cette acceptation préalable contiendra a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par :

- Un essai de lixiviation pour les paramètres suivants :

La caractérisation du potentiel polluant du déchet est basée sur la réalisation d'un test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 dont les résultats sont reportés dans le tableau

	Seuils d'acceptabilité en mg/kg MS
Arsenic (As)	0.5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0.04
Chromium total (Cr)	0.5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0.01
Molybdène (Mo)	0.5
Nickel (Ni)	0.4
Plomb (Pb)	0.5
Antimoine (Sb)	0.06
Sélénium (Se)	0.1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
Carbone Organique Total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
 (2) Si le déchet ne respecte pas la valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial, la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
 (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le COT sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

- Une analyse du contenu total pour les paramètres :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de MS soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0

Seuls les déchets inertes et respectant les critères définis dans cette annexe seront admis sur le site.

Déchets interdits sur le site	Déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral du site	Déchets dont la température est > 60°C
Déchets non inertes	Déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral du site	Déchets dont la température est > 60°C
Déchets non pelletables, liquides ou dont la siccité est < à 30%	Matériaux bitumineux contenant de l'amiante ou du goudron	Mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
Déchets pulvérulents	Déchets de laitance de béton	Sables de fonderie
Déchets avec + de 1% de déchets en masse (déchets flottants, gypse, etc.)	Déchets inertes provenant d'ICPE, sauf ceux issus des carrières et de l'industrie du BTP	Terre végétale

A envoyer 48 heures avant la première livraison

CONCLUSION

Cette enquête publique, menée du 20 janvier 2020 au 19 février 2020 inclus, a été l'objet de remarques, favorables ou défavorables à ce projet soumis au public.

Si sur la commune de BRAUX, le recueil de remarques vise pour l'essentiel le transport et la propreté de la route d'accès, le bourg de SAINT-BENOIT, pourtant beaucoup plus éloigné de la carrière que BRAUX, a été l'objet de plus de remarques défavorables sur le sujet environnement plus globalement.

Dans ce dernier cas, l'influence des élections municipales a été nettement ressenti tant la volonté d'effrayer la population ou de la voire réagir en masse par l'abus de fausses informations ou de comparaisons irraisonnées ou sans lien aucun avec le projet soumis.

Des personnes se jugeant compétentes ont clairement déformé ou détourné les informations disponibles dans le dossier, nous accusant tour à tour de ne pas rendre disponible le dossier puis de nous accuser de noyer l'information dans un dossier de 400 pages, etc D'une fausse information à une autre, le projet a été comparé à une décharge de déchets toxiques par un petit noyau de détracteurs.

Rappelons, que le projet soumis, visait le renouvellement des activités de carrière et de remise en état avec des déchets inertes, (chose autorisée déjà depuis 2007 et effective depuis 4 ans au moins) avec une seule nouveauté en l'occurrence l'extension de cette extraction et cette forme de remise en état à une partie de parcelle supplémentaire sur la commune de SAINT-BENOIT. Aucune autre activité nouvelle n'était créée.

Le projet s'appuie donc sur une réalité d'activité existante, sans inventé d'impacts ou de situations imaginaires mais en s'appuyant sur des relevés de terrain. Pour autant, non seulement certaines personnes plus compétentes que des spécialistes de l'environnement ont décrié toutes les études faites mais aussi tous les résultats des mesures fournies, mais en sus ont jeté l'opprobre sur la réglementation en vigueur, les administrations, mais ont aussi cru bon d'effrayer la population avec des comparaisons d'activités très différentes par nature à celles de ce projet. L'enquête publique a donc servi de tremplin à la désinformation pour nuire à un projet sinon à toute une collectivité.

Il est malheureux de voir aussi que ces mêmes personnes, ne s'étaient jamais fait connaître depuis l'existence de cette carrière (cad depuis 1987 !) ni auprès des autorités que de l'exploitant, pourtant le même depuis toutes ces années ; il aura fallu une enquête publique, pour qu'une personne en particulier découvre l'existence même de cette carrière et jette son inventivité sur cette activité pour des motifs qui nous sont encore bien peu clairs.

Au travers des réponses apportées à toutes les observations défavorables faites, nous pouvons faire la proposition synthétique suivante ; l'exploitant s'engage à créer et faire vivre durant l'exploitation de ce site un comité local pour faire connaître l'activité pratiquée sur ce site, sous la surveillance de la Préfecture. Collectivités, administrations et tiers seront invités annuellement :

- A visiter le site,
- A connaître les études et mesures faites sur et autour de cette activité,
- A connaître le bilan des activités et l'application de son arrêté préfectoral,
- A communiquer les résultats des mesures sur l'air, le sol et l'eau a minimum.

Nous estimons, en particulier par retour d'expérience, que cette proposition permettra une meilleure connaissance du travail de l'exploitant depuis toutes ces années et une méconnaissance moindre de ses activités. Un lien direct entre cette activité et son voisinage humain/naturel permettra une meilleure compréhension / communication.

Compte tenu des éléments que nous versons à votre attention, nous sollicitons un avis favorable à notre demande de renouvellement et extension de carrière sur les communes de BRAUX et de SAINT-BENOIT (04).